

***Cas n° COMP/M.3112 -
AEROPORTS DE PARIS
/ AELIA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 17/03/2003

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 303M3112*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.03.2003

SG (2002) D/228992

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Pour les parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.3112-Aéroports de Paris/AELIA
Notification du 14.02.2003 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹
Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 45,
14.02.2003, page 6.**

1. Le 14.02.2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Aéroports de Paris et AELIA, contrôlée par le groupe Lagardère, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour Aéroports de Paris: gestion des installations aéroportuaires et annexes dans la région Ile-de-France
 - pour AELIA : vente en gros ou en détail de parfumerie, alcools, tabacs, cadeaux ; jouets, presse
 - pour l'entreprise commune : vente en détail en zone réservée dans l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission

² JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.